



DIRECTION DES POLITIQUES SOCIALES
Fonds national de prévention (FNP) de la
Caisse nationale de retraites des agents
des collectivités locales (CNRACL)

ACCORD-CADRE N° 20265073

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (C.C.A.P.)

**Prestation de « communication » juridique » :
élaboration des contenus, pilotage et coordination
de l'ensemble des tâches rédactionnelles de
l'espace droit de la prévention pour le FNP de la
CNRACL**

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat	4
1.3 - Type de contrat	4
1.4 - Conditions d'émission des bons de commande	4
1.5 - Réalisation de prestations similaires	5
2 - Pièces de l'Accord-cadre	5
3 - Protection des données à caractère personnel	6
4 - Durée et délais d'exécution	6
4.1 - Durée de l'Accord-cadre	6
4.2 - Délais d'exécution	7
5 - Prix de l'Accord-cadre	7
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	7
5.2 - Modalités de variation des prix	7
6 - Conditions d'exécution des prestations	8
6.1 - Obligations générales du Titulaire	8
6.2 - Confidentialité	8
6.3 - Obligation de conseil et de mise en garde	9
6.4 - Disponibilité et compétence des intervenants	9
6.5 - Conflit d'intérêt	10
6.6 - Force majeure	10
6.7 - Recours par le Titulaire à des tiers pour l'exécution de l'Accord-cadre	11
6.8 - Travail clandestin	11
6.9 - Réversibilité	11
6.10 - Prise en compte des préoccupations environnementales	12
7 - Droit de propriété intellectuelle	12
7.1 - Protection des éléments de l'Acheteur	12
7.2 - Droits de propriété intellectuelle octroyés par le Titulaire sur les résultats et les livrables	13
8 - Constatation de l'exécution des prestations	13
8.1 - Opérations de vérification	13
8.2 - Décision après vérification	13
9 - Modalités de règlement des comptes	13
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	13
9.2 - Présentation des demandes de paiement	14
9.3 - Délai global de paiement	15
9.4 - Paiement des cotraitants	16
9.5 - Paiement des sous-traitants	16
10 - Pénalités - Indemnisation forfaitaire	16
10.1 - Généralités	16
10.2 - Pénalités de retard	17
10.3 - Pénalité pour non-respect de la législation du travail	17
10.4 - Indemnisation forfaitaire : non-respect de l'obligation de confidentialité	17
11 - Responsabilités	17
12 - Assurances	18
13 - Résiliation de l'Accord-cadre	19
13.1 - Conditions de résiliation de l'Accord-cadre	19
13.2 - Conditions en cas de redressement ou liquidation judiciaire	19

14 - Règlement des litiges et langues	19
15 - Clauses complémentaires	20
15.1 - Information du Titulaire sur l'assujettissement de la CDC à la LCB-FT	20
15.2 - Information sur le dispositif de déontologie de l'Acheteur.....	20
15.3 - Information du Titulaire s'agissant de la lutte contre la corruption.....	20
15.4 - Régularité administrative du Titulaire	20
15.5 - Changement de circonstances.....	21
16 - Dérogations au CCAG - Fournitures courantes et services	21

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent une prestation de « communication » juridique pour l'élaboration des contenus, le pilotage et la coordination de l'ensemble des tâches rédactionnelles de l'espace droit de la prévention pour le Fonds national de prévention (FNP) de la CNRACL.

Deux types de prestations sont attendues pour la gestion du site de l'Espace droit :

- Une prestation technique web : hébergement, maintenance et évolution du site ;
- Une prestation de « communication » juridique : élaboration des contenus, pilotage et coordination de l'ensemble des tâches rédactionnelles et informatiques.

Ces prestations sont divisées en deux lots.

La coordination de la prestation globale (technique et juridique) est assurée par la partie juridique (prestataire 2).

Quel que soit le format de contenu (fiche, dossier, interviews filmées, vidéo motion, quizz...), le FNP de la CNRACL demande un produit fini. Les dossiers doivent être transmis en format Word au FNP, qui se chargera de la mise en conformité des contenus avec la charte graphique de la CNRACL. La mise en ligne des contenus est du ressort du prestataire.

Les prestations du lot 1 ont fait l'objet d'un marché qui a été notifié le 22 juillet 2024 à la société SOFTEAM. Ce marché est toujours en cours d'exécution.

Les prestations du lot 2 ont également fait l'objet d'un marché, notifié le 22 juillet 2024. Ce marché a été résilié le 31 décembre 2025. **La présente consultation a pour finalité de désigner un nouveau titulaire pour le lot 2.**

Les caractéristiques précises des prestations sont définies dans le CCTP.

Lieu(x) d'exécution : Bordeaux.

1.2 - Décomposition du contrat

L'Accord-cadre ne fait pas l'objet d'une décomposition en lots.

Il est attribué à un seul opérateur économique (Titulaire).

1.3 - Type de contrat

Le présent contrat est un **accord-cadre à bons de commande conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 179 200 euros HT (215 040 euros TTC)**, en valeur ou en quantité, en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1, R.2162-2, R2162-4 à R2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique (ci-après « Accord-cadre »).

L'accord-cadre comporte des prestations à prix forfaitaires et des prestations à prix unitaires dont le détail figure dans l'annexe financière.

1.4 - Conditions d'émission des bons de commande

Les prestations sont exécutées sur notification préalable d'un bon de commande au Titulaire par l'Acheteur.

Ce dernier émet les bons de commande en fonction de ses besoins, **par application aux quantités réellement exécutées des prix indiqués dans le bordereau des prix** du présent Accord-cadre.

Les mentions figurant sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du Titulaire ;
- la date et le numéro de l'Accord-cadre ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- la durée et/ou les délais d'exécution des prestations (date de début et de fin) ;
- les lieux d'exécution des prestations ;
- le montant du bon de commande, par référence aux prix figurant dans le bordereau des prix du présent Accord-cadre ;
- les délais laissés le cas échéant au Titulaire pour formuler ses observations ;

Les bons de commande sont notifiés au Titulaire par mail ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf décision contraire de l'Acheteur, le délai d'exécution d'un bon de commande commence à courir à compter de la date de début de la prestation qui sera précisée dans ledit bon de commande.

Seuls les bons de commande signés par le représentant de l'Acheteur peuvent être honorés par le Titulaire.

L'émission des bons de commande est exécutoire et s'effectue **sans négociation** avec le Titulaire.

L'Acheteur a la possibilité de notifier des bons de commande au Titulaire jusqu'au dernier jour de validité de l'Accord-cadre. L'exécution des bons de commande émis avant la date d'échéance de l'Accord-cadre peut être poursuivie au-delà de cette date. Toutefois, dans ce cas, l'Acheteur ne peut notifier au Titulaire des bons de commande dont la durée d'exécution aboutirait à méconnaître l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

L'annulation par l'Acheteur d'un bon de commande ne donne lieu à aucune indemnité, dès lors qu'il n'a donné lieu à aucun commencement d'exécution. Dans le cas contraire, le Titulaire est indemnisé, sur présentation de justificatifs, des dépenses utiles qu'il a engagées pour l'exécution du bon de commande, à l'exclusion de toute autre indemnité.

1.5 - Réalisation de prestations similaires

L'Acheteur pourra confier au Titulaire de l'Accord-cadre, en application des Articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un nouvel Accord-cadre ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser trois (3) ans à compter de la notification du présent Accord-cadre.

2 - Pièces de l'Accord-cadre

Les pièces de l'Accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- **L'acte d'engagement (AE)** et son annexe composée de :
 - ✓ La Décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
 - ✓ Le Bordereau des prix unitaires (BPU)
- **Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)** et ses annexes dont :
 - ✓ L'annexe relative au traitement des données à caractère personnel (RGPD) ;
 - ✓ L'annexe relative aux Règles de Sécurité des Systèmes d'Information pour les prestataires de services à la CDC (RSSIPS) ;
 - ✓ L'annexe intitulée « Plaquette CDC portail SY » ;
 - ✓ L'annexe intitulée « Portail-Bonnes pratiques » ;
 - ✓ L'attestation sur l'honneur du candidat relative au conflit d'intérêt

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de propriétés intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, en vigueur lors de la remise des offres (mois Mo)
- L'offre remise par le Titulaire, comprenant également le (s) catalogue (s) des produits et des tarifs en relation avec les prestations objet de l'Accord-cadre ;
- Les bons de commande émis en cours d'exécution de l'Accord-cadre dans les conditions définies ci-avant ;
- Le cas échéant, l'acte spécial de sous-traitance (Formulaire DC4) propre à la CDC.

Dans les cas où ces documents sont modifiés par voie d'avenants, chaque avenant a un rang identique au document qu'il complète ou modifie.

En concluant l'Accord-cadre avec l'Acheteur, le Titulaire accepte **sans réserve**, le présent CCAP. Toutes conditions générales de vente du Titulaire contraires au présent document sont inopposables à l'Acheteur.

3 - Protection des données à caractère personnel

Chacune des parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données personnelles, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et mise à jour, et le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (la « Réglementation Protection des Données Applicable »).

Dans le cadre du présent accord-cadre, le Titulaire peut avoir accès à des données à caractère personnel lors de la réalisation de la mission, objet de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à respecter les stipulations de l'annexe « Traitement de données personnelles » (RGPD) jointe au présent CCAP qui fournit le cadre contractuel applicable entre l'Acheteur, agissant comme Responsable de traitement et le Titulaire agissant comme sous-traitant au sens de la Réglementation Protection des Données Applicable.

Ainsi, il mettra en œuvre les moyens nécessaires à la sécurité de ces données et ne les traitera que selon les instructions de l'Acheteur.

De manière générale, le Titulaire s'engage à ne pas réutiliser, céder ou mettre à disposition des tiers, hormis dans les conditions définies pour l'exécution de l'Accord-cadre pour quelque cause que ce soit, les données personnelles qu'il serait amenés à traiter pour le compte de l'Acheteur au titre du présent Accord-cadre.

Toute évolution réglementaire en matière de protection des données personnelles qui pourrait donner lieu à un renforcement des obligations du Titulaire au titre du présent article sera mise en œuvre par le Titulaire à ses frais, dans les délais impartis par la nouvelle réglementation.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée de l'Accord-cadre

L'Accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an **(1) ans** à compter de sa notification.

La notification est réalisée via la plateforme de dématérialisation de l'Acheteur. La date de notification est la date de l'accusé de réception ou à défaut de consultation dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil acheteur.

Il pourra être reconduit **tacitement une fois** pour une nouvelle période d'un (1) an sans que la durée totale de l'Accord-cadre ne puisse excéder **deux (2) ans**.

Dans le cas où l'Acheteur décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, Il est seul habilité à notifier cette décision au Titulaire par écrit au moins **trois (3) mois** avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. La décision de ne pas reconduire l'accord-cadre ne donne droit à aucune indemnité.

4.2 - Délais d'exécution

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés **au CCTP et le cas échéant, dans le bon de commande** émis par l'Acheteur conformément aux stipulations de l'Accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par l'Acheteur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI. Par dérogation à cet article, le délai dont dispose le Titulaire pour signaler à l'Acheteur concerné les causes faisant obstacle à l'exécution de l'Accord-cadre dans le délai contractuel est ramené à **cinq (5) jours ouvrés**.

5 - Prix de l'Accord-cadre

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées, soit à **prix forfaitaires dont le détail est indiqué dans la Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)**, soit à **prix unitaires par application, aux quantités réellement exécutées conformément aux prix indiqués dans le Bordereau des prix unitaires (BPU)**.

Les prix toutes taxes comprises sont réputés comprendre la réalisation de la totalité des tâches et la fourniture de la totalité des livrables dus par le Titulaire au titre de la prestation concernée, et plus généralement tous les frais et charges nécessaires à une exécution de la prestation concernée conforme aux stipulations contractuelles, y compris les frais personnels (compris comme les frais de transport, d'hébergement et de restauration du personnel du Titulaire) spécifiques à l'exécution de la prestation ainsi que toutes les charges fiscales frappant obligatoirement la prestation.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'Accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de réception des offres. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Les prix sont révisés annuellement, à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre par application aux prix du marché d'un coefficient C_n donné par les formules suivantes :

Formule
$C_n = 15 \% + 85 \% (I_n/I_0)$

Où :

- C_n : coefficient de révision.
- I_0 : valeur de l'indice de référence au mois zéro.
- I_n : valeur de l'indice de référence au mois n.

Le mois « n » retenu pour chaque révision est le mois précédent celui au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés seront invariables pendant cette période.

Lorsque I_n n'est pas connu à la date à laquelle doit intervenir un paiement, l'Acheteur procède à un règlement provisoire sur la base de la dernière valeur connue de l'indice I .

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule.

Le paiement complémentaire, correspondant à la différence entre le montant dû sur la base des prix révisés en fonction de I_n et le montant du règlement provisoire, intervient au plus tard trois (3) mois après la date à laquelle I_n est publié.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un indice antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier paiement suivant la parution de l'index correspondant.

Dans le cas où l'indice de référence viendrait à disparaître durant l'exécution de l'accord cadre. L'Acheteur comme le titulaire s'engage à utiliser l'indice qui le remplacera afin de maintenir la révision des prix dans les conditions ci-dessus.

6 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations doivent être conformes aux stipulations de l'Accord-cadre et aux règles en vigueur dans le secteur professionnel concerné.

6.1 - Obligations générales du Titulaire

Le Titulaire s'engage à réaliser les prestations de l'Accord-cadre conformément aux meilleurs usages de la profession et à fournir à l'Acheteur les solutions les plus adaptées aux besoins exprimés par cette dernière. Les normes et spécifications techniques applicables sont celles en vigueur à la date de notification du présent contrat. Sauf stipulation contraire de l'Accord-cadre, le Titulaire est tenu d'une **obligation de résultat** quant à la bonne exécution des prestations au regard des stipulations de l'Accord-cadre.

Le Titulaire s'engage à prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations techniques qui lui sont communiqués par l'Acheteur avant ou pendant la réalisation des prestations. Il s'engage notamment à respecter la charte graphique de la Caisse des dépôts.

Le Titulaire a obligation de communiquer dans les plus brefs délais à l'Acheteur, toute modification le concernant et survenant au cours de l'exécution de l'Accord-cadre telle que, notamment, l'identité de la ou des personnes ayant le pouvoir de l'engager, tous changements relatifs à son entreprise et à son contrôle, tous changements affectant les personnes chargées de l'exécution de l'Accord-cadre.

Les intervenants du Titulaire peuvent être amenés à travailler dans les locaux de l'Acheteur. Ils sont alors tenus de respecter les règles de sécurité et de confidentialité transmises par l'Acheteur.

Ces intervenants demeurent néanmoins **sous l'autorité hiérarchique du Titulaire**, qui est seul habilité à donner des instructions à ses collaborateurs et, le cas échéant, à les sanctionner. Les prestataires exécutent leurs missions dans des conditions exclusives de tout lien de subordination vis-à-vis de l'Acheteur.

Par ailleurs, les intervenants du Titulaire s'engagent à participer, sur invitation de l'Acheteur, à toutes les réunions de travail relatives à l'exécution des prestations de l'Accord-cadre.

6.2 - Confidentialité

Le Titulaire s'engage à garder strictement confidentiels les informations, données et documents concernant notamment l'Acheteur et ses partenaires, de quelque nature qu'ils soient, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance dans le cadre de l'Accord-cadre.

La présente obligation de confidentialité demeure en vigueur pour une durée de **deux années** après l'expiration de l'Accord-cadre pour quelque cause que ce soit.

Le respect de cette obligation de confidentialité sera notamment assuré par les moyens suivants, sous réserve de stipulations particulières de l'Accord-cadre :

- les personnes dédiées à l'exécution de la prestation (et/ou sous-traitants) travaillent exclusivement sur des postes de travail dont la configuration et celle des outils de sauvegarde est conforme aux règles de sécurité définies par le maître d'ouvrage ; sauf procédure exceptionnelle approuvée par le responsable de projet du maître d'ouvrage, il ne sera pas utilisé de support de stockage magnétique ou électronique externe (clé USB, disque amovible ou autre) ;
- le Titulaire ne garde aucune copie des documents préparés à l'occasion des prestations, ni de toute application, ni de tout fichier de sauvegarde, intermédiaires ou non, et les détruira en fin d'Accord-cadre, sous réserve d'une seule copie d'archive, uniquement à des fins de respect d'obligations légales, comptables ou réglementaires, et conservée dans des conditions strictes de confidentialité.

Le Titulaire sera relevé de ces engagements vis-à-vis de toute information confidentielle :

- entrée dans le domaine public en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- dont la divulgation a été autorisée par écrit par l'Acheteur ;
- que la loi ou la réglementation oblige à divulguer.

Le Titulaire garantit le respect de cette obligation de confidentialité tant par ses dirigeants que par chacun de ses employés, ses filiales ou sous-traitants éventuels, ou tout autre cocontractant ayant participé à l'exécution des prestations, ou concouru à la réalisation des livrables et des documents de travail (tant internes qu'externes), relatifs à l'exécution de l'Accord-cadre, et tant en ce qui concerne l'existence même du présent Accord-cadre que les objectifs poursuivis par le maître d'ouvrage.

Le Titulaire s'engage à ne pas utiliser ou faire référence aux dénominations de l'Acheteur et ses partenaires ni aux signes distinctifs protégés comme tels auxquels il aurait accès pendant l'exécution des prestations sauf accord exprès de l'Acheteur.

6.3 - Obligation de conseil et de mise en garde

Le Titulaire informe régulièrement le représentant de l'Acheteur de l'avancement de la réalisation des prestations, a minima et le cas échéant dans les conditions fixées dans le CCTP.

Le Titulaire est tenu, à l'égard de l'Acheteur, d'une obligation de conseil renforcée, d'information et de mise en garde, quelles que soient les compétences ou les connaissances de l'Acheteur, cette obligation devant s'entendre comme une obligation de moyens renforcée. Les conseils, recommandations, renseignements, mises en garde et propositions du Titulaire doivent s'entendre au titre de sa qualité de professionnel dans le domaine de prestations objet de l'Accord-cadre mais aussi de sa très bonne connaissance tant du contexte que de l'activité de l'Acheteur.

A ce titre, le Titulaire s'engage :

- à alerter l'Acheteur sur tout événement, imputable à ce dernier ou à un tiers, tout choix ou toute demande effectuée par l'Acheteur, dont le Titulaire a directement ou indirectement connaissance, qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les conditions d'exécution de l'Accord-cadre ;
- à contrôler tous les documents et informations qui lui sont communiqués par l'Acheteur ou une personne désignée par l'Acheteur afin de s'assurer de leur cohérence et complétude et, le cas échéant, mettre en garde l'Acheteur sur toute erreur ou oubli relevé dans ces documents ou informations ;
- à faire bénéficier l'Acheteur de ses conseils et de son assistance technique pour tout incident et, en particulier, à intervenir immédiatement à la demande de l'Acheteur et à proposer tout complément, toute variante ou amélioration des prestations et des méthodes et règles adoptées qui lui sembleraient recommandables ou souhaitables ;
- à ne soumettre à l'Acheteur aucune proposition contraire à la réglementation et législation applicable aux prestations définies au CCAP.

L'Acheteur s'engage à fournir au Titulaire, à titre strictement confidentiel, toutes informations en sa possession de nature à lui permettre la meilleure connaissance possible de ses besoins dans le cadre du présent Accord-cadre. D'une manière générale, il s'engage à mettre à la disposition du Titulaire, tous documents et informations nécessaires à la bonne réalisation des prestations.

Le Titulaire reconnaît que toute incohérence, insuffisance ou erreur dans ses conseils, recommandations, renseignements, mises en garde et propositions, et plus généralement toute méconnaissance de son obligation de conseil et de mise en garde, sont susceptibles d'entraîner un préjudice important pour l'Acheteur, tel que notamment une atteinte à sa renommée ou à sa réputation ou la perte de droits exclusifs.

En cas de mise en cause de la responsabilité du Titulaire du fait d'un manquement allégué à son obligation de conseil et de mise en garde, il appartient au Titulaire d'apporter la preuve de l'absence de manquement ou de faute de sa part.

6.4 - Disponibilité et compétence des intervenants

Le Titulaire affecte à l'exécution de l'Accord-cadre, des intervenants en nombre suffisant et pourvus du niveau de qualification et d'expérience, tant dans le domaine technique que fonctionnel, nécessaire, en fonction de la nature des prestations, à la bonne réalisation de celles-ci. Le Titulaire s'engage en outre à ce que ses équipes soient stables pendant toute la durée des prestations.

En particulier, le Titulaire s'engage à désigner un interlocuteur unique chargé du suivi global et de l'exécution des prestations prévues au présent Accord-cadre, garantissant un contact permanent pour répondre aux demandes de l'Acheteur.

Dans l'hypothèse où l'un des intervenants du Titulaire serait indisponible, le Titulaire prend toutes les mesures nécessaires, après en avoir avisé par écrit et dans les plus brefs délais l'Acheteur, pour assurer la continuité des prestations, dans les mêmes conditions de qualité, de prix (sans surcoût) et de délai, en affectant au poste concerné un nouvel intervenant ayant un niveau de qualification et d'expérience au moins équivalent au précédent.

Plus généralement, le Titulaire prend les mesures nécessaires pour minimiser l'impact de tout départ et notamment pour que les éventuelles opérations de remplacement ne perturbent en rien les délais de fourniture des livrables ni la qualité des prestations. En cas de départ d'un intervenant du Titulaire affecté à l'exécution des prestations, le Titulaire prend à ses frais toutes les mesures (telles que recrutement de ressources supplémentaires, mise en place d'une période de recouvrement, formations, etc.) permettant le remplacement de cet intervenant, dans des conditions garantissant la continuité des prestations et le respect par le Titulaire de ses obligations contractuelles, sans pouvoir prétendre à ce titre à aucune majoration de prix ou compensation de quelque nature que ce soit.

Le Titulaire reconnaît que tout retard ou toute mauvaise exécution des prestations telles que décrites au CCAP faisant suite à un changement d'intervenant constitue un manquement contractuel susceptible d'engager sa responsabilité.

Le non-respect de ces dispositions autorise l'Acheteur à prononcer la résiliation fautive de tout ou partie du présent Accord-cadre dans les conditions prévues à l'article 13 du présent document.

6.5 - Conflit d'intérêt

Les intervenants du titulaire réalisent leurs prestations avec probité et intégrité.

Ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, qui est défini comme :

« Une situation dans laquelle un membre de l'équipe proposée se trouve, dans le cadre de ses activités, confronté à des intérêts divergents ou non strictement alignés et dont au moins l'un d'eux pourrait corrompre la motivation à agir sur les autres, ou donner cette impression. Il peut s'agir d'un désalignement entre plusieurs intérêts professionnels ou entre des intérêts personnels et professionnels. Au-delà de la diversité des situations possibles, celles-ci ont en commun l'atteinte portée à l'objectivité de la prise de décision ou dans l'accomplissement des missions. »

Les intervenants doivent être à jour de leurs obligations déontologiques, notamment pour les anciens agents publics (autorisation de la commission de déontologie de l'administration d'origine ou autorisation de l'employeur soumise à approbation de l'administration bénéficiaire). Au-delà des poursuites pénales applicables, l'administration peut être amenée à écarter du suivi du présent accord-cadre toute personne (titulaire ou bénéficiaire) ne respectant pas ces règles.

Lors de la remise de son offre, le titulaire a remis une attestation précisant que l'entreprise, personne morale certifiée pour elle et pour les membres de son équipe qu'il n'y pas de situation de conflit d'intérêt.

Ce document devra être réactualisé, si nécessaire en cas de changement de membre de l'équipe.

6.6 - Force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution des obligations qui leur incombe en vertu de l'Accord-cadre, et aucune pénalité, astreinte ou indemnisation quelconque ne sera due, en cas de force majeure.

En cas d'évènement ayant le caractère de force majeure, il appartient à la partie empêchée d'exécuter ses obligations contractuelles, sous peine de ne pouvoir s'en prévaloir, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la survenance de l'évènement :

- de notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception la survenance de l'évènement en justifiant son caractère de force majeure ;
- d'en indiquer la durée prévisible ;
- d'informer l'autre partie des dispositions prises ou qu'elle compte prendre.

L'exécution de l'Accord-cadre est alors suspendue pendant la durée dudit cas de force majeure et reprend ensuite son cours.

Si, du fait de l'évènement ayant le caractère de force majeure, la partie concernée est empêchée d'exécuter ses obligations pendant une durée supérieure à deux (2) semaines, l'Acheteur se réserve le droit de résilier l'Accord-cadre, cette disposition étant exclusive de l'attribution de tout dommage et intérêt à l'une ou l'autre des parties.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure, ceux habituellement qualifiés de tels par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaire.

6.7 - Recours par le Titulaire à des tiers pour l'exécution de l'Accord-cadre

Le Titulaire est autorisé à recourir à des tiers, et notamment à des sous-traitants au sens de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, pour l'exécution de parties de l'Accord-cadre sous réserve d'en avoir préalablement informé l'Acheteur, et d'avoir fait accepter ces sous-traitant et agréer leurs conditions de paiement par l'Acheteur.

Le Titulaire n'est pas autorisé à confier à des tiers l'exécution de l'intégralité de l'Accord-cadre.

Le Titulaire reste seul et unique responsable à l'égard de l'Acheteur de l'exécution de l'Accord-cadre y compris pour les parties dont il n'assure pas lui-même l'exécution. Il s'engage à ce que les tiers auquel il a recours pour l'exécution de l'Accord-cadre, en ce compris les sous-traitants, respectent les exigences résultant des Documents Contractuels, notamment en termes de qualité, de confidentialité, de sécurité et de respect de la législation, et à ce que ces exigences soient reprises, dans des termes au moins aussi contraignants que ceux de l'Accord-cadre, dans les contrats qu'il conclut avec ces tiers.

Si le Titulaire entend recourir à un ou plusieurs tiers de nationalité étrangère, il communique préalablement à l'Acheteur une déclaration du ou des tiers concernés, permettant de les identifier clairement et ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution de l'Accord-cadre » Prestation de communication juridique : Elaboration de des contenus, pilotage et coordination de l'ensemble des tâches rédactionnelles de l'espace droit de la prévention pour le Fonds national de prévention (FNP) de la CNRACL. » Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte de l'Accord-cadre et soumises aux modalités du présent cahier des charges. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives à l'Accord-cadre sont rédigées en français. »

Dans le cas où le ou les tiers concernés ont la qualité de sous-traitant, cette déclaration est communiquée à l'Acheteur avec le formulaire de déclaration de sous-traitance (Formulaire Cerfa DC4) propre à la CDC.

6.8 - Travail clandestin

Le Titulaire s'engage à ce que les personnes affectées à la réalisation des prestations de l'Accord-cadre soient régulièrement employés au regard de la législation et en particulier du Code du travail. Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que ces obligations leur sont applicables et il reste responsable du respect de celle-ci.

Le Titulaire s'engage également, dans le cas où il aurait l'intention de faire appel, pour la réalisation des prestations de l'Accord-cadre, à des salariés de nationalité étrangère, à ce que ces salariés soient lors de leur intervention autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

6.9 - Réversibilité

Le Titulaire s'engage à assurer à la demande de l'Acheteur, pouvant être motivée par la fin de l'exécution de l'Accord-cadre ou la résiliation de celui-ci en cours d'exécution, une réversibilité, sur le plan technique, des Données sauvegardées et de la totalité des éléments dont il dispose afin de permettre à l'Acheteur ou à un Titulaire tiers, librement choisi par l'Acheteur, de reprendre les données dans les meilleures conditions afin que la phase de réversibilité n'entraîne aucune rupture de service et n'entraîne aucun dommage pour l'Acheteur, conformément à la réglementation applicable à l'Acheteur.

A ce titre, le Titulaire :

a) informera systématiquement l'Acheteur de toute modification pouvant avoir une incidence sur la réversibilité,

b) restituera, sur demande de l'Acheteur, au plus avant la date de prise d'effet de la fin de l'Accord-cadre lorsque cette date est connue ou au jour de la prise d'effet lorsque celle-ci est inopinée, l'intégralité des fichiers, Données, et/ou informations de l'Acheteur en sa possession ou ayant fait l'objet d'un archivage chez le Titulaire. A ce titre, le Titulaire renonce à tout droit de rétention.

c) fournira à l'Acheteur, au plus tard lors de la restitution des fichiers, données et/ou informations qui lui appartiennent, toute information, toute recommandation, tout conseil, tout document nécessaire ou utile à l'Acheteur pour la mise en œuvre d'un service de niveau équivalent à celui assuré par le Titulaire dans le cadre du présent Accord-cadre.

d) veillera à transférer aux équipes de l'Acheteur les compétences lui permettant de faire reprendre par un tiers les Données et de permettre la migration vers ce tiers. Le transfert de compétences consiste d'une manière générale en la communication à l'Acheteur, ou au tiers désigné par l'Acheteur, de toute information de quelque nature que ce soit permettant d'assurer le transfert de ses données vers un autre prestataire.

e) assurera la continuité du Service pendant la phase de réversibilité.

L'ensemble de ces prestations liées à la phase de réversibilité est compris dans le prix de l'Accord-cadre.

Il est entendu que la phase de réversibilité interviendra au plus tard **deux (2) mois** avant le terme de l'Accord-cadre et pendant la durée nécessaire à sa mise en œuvre. Dans le cas d'une résiliation, cette phase interviendra dès la notification de la résiliation de l'Accord-cadre par l'Acheteur et pendant la durée nécessaire à la mise en œuvre du plan de réversibilité.

6.10 - Prise en compte des préoccupations environnementales

Le Titulaire s'efforce, dans le cadre de l'exécution de l'Accord-cadre, de prendre en compte les préoccupations environnementales et met en œuvre, lors de l'exécution de ses obligations, tout moyen dont il dispose qui soit de nature à limiter l'impact de son action sur l'environnement.

En particulier, le Titulaire veille à respecter les prescriptions suivantes :

- il communique à l'Acheteur, sauf demande contraire de ce dernier ou clause contraire, tout document ou livrable au format électronique, à moins que cela ne soit pas compatible la finalité de ce document ou de ce livrable ;
- pour tout document ou livrable qui ne peut être communiqué par voie électronique, il assure la qualité environnementale de l'impression : papier écoresponsable (par ordre de priorité : papier recyclé, papier éco-labellisé ecolabel européen, NF Environnement, Ange bleu ou équivalent, papier certifié issu de forêts gérées durablement labellisé PEFC, FSC ou équivalent, grammage le plus fin possible), encres végétales, réduction des substances toxiques, sauf clause contraire ou demande contraire de l'Acheteur et à moins que cela ne soit pas compatible avec la finalité de ce document ou de ce livrable
- il intègre dans ses rapports des recommandations liées au développement durable (aspects sociaux, sociétaux et environnementaux) dès que ces éléments sont opportuns ;
- il favorise les déplacements en transport en commun, notamment en train. Les déplacements en avion doivent être exceptionnels ;
- il privilégie les échanges par voie dématérialisée (courriel, vidéoconférence, audioconférence) ;
- il prévoit une extinction complète des systèmes d'éclairage dans les bureaux aux horaires non travaillés ;
- il met en place une politique de sobriété numérique (par exemple : tri des données, alimentation des serveurs, stockage sur les réseaux, gestion des mails et envois raisonnés).

Le Titulaire s'assure du respect des obligations environnementales de l'accord-cadre par ses sous-traitants.

7 - Droit de propriété intellectuelle

7.1 - Protection des éléments de l'Acheteur

Le présent Accord-cadre n'emporte aucune cession, à quelque titre que ce soit, des droits de propriété intellectuelle de l'Acheteur.

Les rapports, documents, données, fichiers et/ou informations que l'Acheteur communique au Titulaire pour l'exécution du présent Accord-cadre sont et restent la propriété exclusive de l'Acheteur.

Le Titulaire s'interdit de porter atteinte directement ou indirectement aux droits de propriété intellectuelle de l'Acheteur, et notamment s'interdit d'exploiter de quelque manière que ce soit, autre que pour les besoins d'exécution des prestations, les rapports, informations, données ou fichiers et/ou documents qui lui auront été communiqués dans le cadre de l'exécution du présent Accord-cadre. Le Titulaire s'engage par ailleurs à ne faire aucune référence à l'Acheteur et à ne lui attribuer aucune déclaration ou information, notamment par voie de presse, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de l'Acheteur.

7.2 - Droits de propriété intellectuelle octroyés par le Titulaire sur les résultats et les livrables

Le Titulaire **cède** à l'Acheteur, à titre exclusif, en contrepartie du prix versé au titre de l'article 5 du CCAP, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux Livrables et notamment ceux identifiés au CCAP tels que les objets fournis au titre du présent Accord-cadre, et ce, au fur et à mesure de leur réalisation, à savoir :

- le droit de reproduire, en tout ou partie, sur tout support connu ou inconnu au jour de la signature du présent Accord-cadre, notamment sur supports papiers, électroniques ou numériques, informatiques, multimédia ;
- le droit de les représenter, en tout ou partie, par tout procédé connu ou inconnu au jour de la signature du présent Accord-cadre, notamment par réseaux d'ordinateurs et par réseaux de télécommunications internes ou externes, tels qu'intranet et Internet ;
- le droit de les diffuser, en tout ou partie, par tout procédé et sur tout support connus ou inconnus au jour de la signature du présent Accord-cadre, notamment la diffusion en direct ou en différé par câble ou par satellite, par réseaux de télécommunications internes ou externes ;
- le droit de les adapter, sur tout support et par tout procédé connus et inconnus au jour de la signature du présent Accord-cadre ;
- le droit de les exploiter, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, par tout type de contrat, tout ou partie des droits cédés, à titre temporaire ou définitif ;
- Le droit de les diffuser et de modifier les Livrables en totale autonomie pour le compte du Groupe CDC ;
- le droit de les distribuer, via la mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit, en tout ou partie, par tout procédé ou sur tout support, connu ou inconnu à ce jour, et ce, quelle qu'en soit la destination, pour tout public, sans limitation.

La présente cession est conclue pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle, pour le monde entier et pour une exploitation à titre gratuit ou non.

Le prix de la cession est inclus dans le prix des prestations objet du présent Accord-cadre.

8 - Constatation de l'exécution des prestations

8.1 - Opérations de vérification

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées par le représentant de l'Acheteur ou son représentant habilité à cet effet au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 28 et 29.1 du CCAG-PI.

8.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, l'Acheteur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-PI.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

- Les prestations à prix forfaitaire feront l'objet d'un paiement à terme échu réglées après service fait.
- Les prestations à prix unitaires sont réglées mensuellement sur la base d'une facture émise par le Titulaire après vérification de la volumétrie réellement exécutée par la CDC. L'admission de ces prestations devra être prononcée, au plus tard, quinze (15) jours après la fin des prestations.

Pour les prestations à prix unitaires, le montant des prestations réellement exécutées est réglé après vérification et admission des prestations ou des livrables prononcées dans les conditions définies à l'article 8 du présent CCAP, et sur présentation d'une demande de paiement (facture) par le Titulaire.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-P.I.

Les demandes de paiement seront établies en un original et une (1) copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du Marché ;
- le cas échéant, le numéro du bon de commande ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le détail des prix unitaires, lorsque l'indication de ces précisions est prévue par les documents particuliers du Marché ou que, eu égard aux prescriptions du Marché, les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme ;
- lorsqu'un paiement est prévu à l'issue de certaines étapes de l'exécution du Marché, le montant correspondant à la période en cause ;
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du Marché, hors TVA
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-T.I.C. ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations de l'Accord-cadre.

Le cas échéant, les demandes de paiement (acomptes, soldes, règlements partiels définitifs) devront indiquer impérativement le numéro de commande de l'Acheteur. A défaut, elles seront retournées au Titulaire.

De plus, chaque facture devra obligatoirement, sous peine de rejet, comporter les coordonnées bancaires ou être accompagnées d'un RIB.

Facturation électronique :

Le Titulaire (ou ses sous-traitants) pourra, s'il le souhaite, transmettre ses factures ou autres demandes de paiement au format PDF aux adresses suivantes :

celine.thenieres@caissedesdepots.fr

valerie.bousseau@caissedesdepots.fr

sabrina.bougo@caissedesdepots.fr

En cas de relance ou de demande de relevé, adresser votre requête aux adresses suivantes :

celine.thenieres@caissedesdepots.fr

valerie.bousseau@caissedesdepots.fr

sabrina.bougo@caissedesdepots.fr

david.filippi@caissedesdepots.fr

Néanmoins, conformément à l'ordonnance 2014-697 du 26/06/2014, l'obligation de transmission par facturation électronique est généralisée à compter du 01/01/2020.

Le Titulaire (et le cas échéant ses sous-traitants admis au paiement direct) veille à respecter cette obligation à compter de la date qui lui est applicable selon les dispositions de cette ordonnance.

- En cas de cotraitance :
 - ♦ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
 - ♦ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G. -P.I.

- En cas de sous-traitance :
- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'Acheteur au Titulaire du Marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé.
- Le Titulaire a quinze (15) jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et à l'Acheteur.
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'Acheteur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- L'Acheteur adresse sans délai au Titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
- Ce délai court à compter de la réception par l'Acheteur de l'accord, total ou partiel, du Titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de quinze (15) jours, mentionné plus haut si, pendant ce délai, le Titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par l'Acheteur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
- L'Acheteur informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- En cas de cotraitance, si le Titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

L'Acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier toute demande de paiement qui comporterait des erreurs ou serait incomplète. Dans ce cas, il notifie au Titulaire la demande de paiement rectifiée.

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au Titulaire, seront payées dans un délai global de **trente (30) jours** à compter de la date de réception des demandes de paiement par l'Acheteur ou toute autre personne habilitée par l'Accord-cadre à cet effet.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le Titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement d'intérêts moratoires ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant et le délai de paiement sont déterminés en application des articles R.2192-31 à R.2192-36 du Code de la commande publique.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le Titulaire peut recourir à des sous-traitants pour l'exécution de prestations de l'Accord-cadre, à condition d'avoir préalablement obtenu de l'Acheteur soit avant la notification de l'Accord-cadre, soit en cours d'exécution de l'Accord-cadre, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Les modalités de paiement des sous-traitants sont les suivantes :

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'Acheteur au Titulaire de l'Accord-cadre, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé.
- Le Titulaire a 15 (quinze) jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et à l'Acheteur.
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'Acheteur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- L'Acheteur adresse sans délai au Titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
- Ce délai court à compter de la réception par l'Acheteur de l'accord, total ou partiel, du Titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de quinze (15) jours, mentionné plus haut si, pendant ce délai, le Titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par l'Acheteur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
- L'Acheteur informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le Titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

10 - Pénalités - Indemnisation forfaitaire

Tout manquement du Titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

10.1 - Généralités

Les stipulations du présent article dérogent aux termes de l'article 14 du C.C.A.G.-PI.

En cas de manquement à ses obligations contractuelles, le Titulaire encourt les pénalités prévues au présent article. Il est précisé que l'application des pénalités ne restreint pas le droit de l'Acheteur de résilier l'Accord-cadre en application des stipulations contractuelles.

Les pénalités peuvent être cumulées. Toutefois, le montant des pénalités de l'article 11 ci-dessous ne peut être supérieur à 50 % du montant total en euros HT de l'Accord-cadre (du montant forfaitaire et du montant des commandes émises à la date à laquelle est constaté le retard) pour chaque année d'exécution de l'Accord-cadre.

Toute pénalité de retard commence à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré et dans les conditions définies à l'article 8.2 du présent CCAP, sauf prolongation du délai d'exécution accordée par l'Acheteur conformément aux Documents Contractuels, ou force majeure, sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 22.4 du C.C.A.G.-P.I.

Les pénalités autres que les pénalités de retard ne sont mises en œuvre qu'après que le Titulaire ait été mis en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles ou de présenter ses observations, dans un délai fixé par l'Acheteur.

L'Acheteur émettra un titre exécutoire correspondant au montant des pénalités. Il est convenu que l'Acheteur déduira le montant de ce titre exécutoire du règlement correspondant au mois de prestation, objet des pénalités.

Le décompte des pénalités est notifié au Titulaire.

En cas d'atteinte du plafond des pénalités du fait du Titulaire, l'Acheteur peut résilier, sans préavis, l'Accord-cadre aux torts du Titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité de ce fait, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par l'Acheteur au titre des préjudices subis.

La non-facturation de pénalités ne pourra pas être interprétée comme une renonciation au bénéfice des pénalités.

Les pénalités sont dues nonobstant tous les dommages et intérêts résultant du retard et du préjudice subis en conséquence du retard.

10.2 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du C.C.A.G.-PI., en cas de dépassement, par le fait du Titulaire, du délai contractuel de livraison et de mise à disposition de la Solution ainsi que de tout Livrable dû par le Titulaire au titre du Marché, et plus généralement en cas de non-respect de tout délai contractuel, celui-ci encourt, à titre d'astreinte par jour de retard et après mise en demeure préalable notifiée par tous moyens et restée sans réponse dans le délai fixé par la mise en demeure, une pénalité fixée à cent (100) euros.

10.3 - Pénalité pour non-respect de la législation du travail

En cas de non-respect des formalités mentionnées aux articles L.8221-1, L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, le Titulaire encourt une pénalité dont le montant est égal à 10 % du montant cumulé HT des prestations à bons de commande émis en exécution de l'Accord-cadre et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

Ces pénalités ne sont mises en œuvre qu'après que le Titulaire ait été mis en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles ou de présenter ses observations, dans un délai fixé par l'Acheteur.

10.4 - Indemnisation forfaitaire : non-respect de l'obligation de confidentialité

L'obligation de confidentialité est une obligation essentielle de l'Accord-cadre sans laquelle l'Acheteur n'aurait pas contracté avec le Titulaire.

En cas de non-respect de l'obligation de confidentialité dont il est rapporté la preuve par l'Acheteur, le Titulaire sera redevable à l'égard de l'Acheteur, après notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une indemnité forfaitaire de 5 000... € HT due à titre de clause pénale, sans préjudice de tous dommages et intérêts en indemnisation des préjudices afférents.

L'indemnité forfaitaire est applicable par violation constatée de l'obligation de confidentialité susvisée. Le Titulaire reconnaît que cette clause pénale n'est ni dérisoire ni excessive au regard des enjeux de l'Accord-cadre et des informations et données auxquelles il aura accès.

11 - Responsabilités

Le Titulaire sera responsable, conformément au droit commun, de tout manquement à ses obligations contractuelles dans le cadre de l'exécution de l'Accord-cadre.

D'un commun accord, les parties conviennent que la responsabilité du Titulaire pourra être engagée pour les conséquences des dommages directs causés à l'Acheteur du fait d'un manquement quelconque du Titulaire à ses obligations contractuelles, frais de remplacement de matériels ou de logiciels, coûts de

substitution de nouveaux Livrables, l'atteinte à la renommée de l'Acheteur, les pertes d'investissements ou de chance, les pertes de données de l'Acheteur étant notamment considérés comme des dommages directs.

Au cas où la responsabilité du Titulaire serait engagée en cas de manquements à ses obligations contractuelles, l'Acheteur sera en droit d'obtenir réparation des préjudices en résultant, quel que soit le fondement, dans la limite, sauf faute lourde ou dolosive, d'une fois et demie le montant des sommes versées par l'Acheteur au Titulaire dans le cadre du présent marché.

Les dommages subis par la Caisse nationale de Retraite des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers (CNRACL) du fait d'une mauvaise exécution de ses prestations par le Titulaire sont expressément définis comme des dommages directs de l'Acheteur.

Toutefois, le plafond susvisé ne s'applique pas :

- en cas de manquement du Titulaire à ses obligations légales ou contractuelles telles que visées en annexe « Traitement des données personnelles », en qualité de sous-traitant au sens de la réglementation et législation applicable en matière de données à caractère personnel ;
- en cas de réparation dans le cadre de litige, réclamation, action fondée sur des actes de contrefaçon du Titulaire.

En cas de co-traitance, l'Acheteur pourra engager la responsabilité du mandataire du groupement constitué par le titulaire quel que soit la forme du groupement, notamment pour les litiges, réclamations, actions, fondés sur des actes de contrefaçon du Titulaire.

Les parties ne pourront pas voir leur responsabilité engagée au titre des préjudices indirects au sens des dispositions de l'article 1231-4 du Code Civil.

Le Titulaire sera responsable, conformément au droit commun, de tout manquement à ses obligations contractuelles dans le cadre de l'exécution de le marché.

12 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout Titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et ainsi que tous les ans jusqu'à la fin d'exécution de l'accord-cadre avant tout commencement d'exécution, qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de sa responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité civile professionnelle lui incombant en cas de non-respect de ses obligations contractuelles, et garantissant les conséquences de toutes fautes ou dommages pouvant être causés à l'Acheteur et/ou son personnel dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre.

Le Titulaire devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

Il devra également fournir une nouvelle attestation conforme aux dispositions ci-avant à la reconduction de l'accord-cadre.

Les montants de garantie prévus dans les polices d'assurances sont considérés comme des minima et ne peuvent en aucun cas constituer une limite à la responsabilité du Titulaire, ni être considérés comme un accord de l'Acheteur pour substituer sa responsabilité financière au-delà des montants prévus.

Le Titulaire devra en conséquence transmettre une copie de son attestation d'assurance précisant qu'il est à jour du paiement de ses primes sur www.provigis.com, Le Site internet de la société PROVIGIS mandatée par la CDC pour la collecte des documents légaux.

En cours d'exécution de l'accord-cadre, cas de changement affectant soit l'assureur, soit les termes de la police, le Titulaire de l'accord-cadre s'engage à en informer de l'Acheteur, à la même adresse, dans un délai d'un (1) mois. L'Acheteur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre s'il juge la nouvelle police insuffisante.

À tout moment, durant l'exécution de la prestation, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'Acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

13 - Résiliation de l'Accord-cadre

13.1 - Conditions de résiliation de l'Accord-cadre

L'Accord-cadre pourra être résilié par l'Acheteur dans les cas et selon les conditions prévues au présent CCAP, dans les cas et selon les conditions prévues aux articles 36 à 42 du C.C.A.G.-P.I., avec les réserves et précisions suivantes :

- en cas de résiliation de l'Accord-cadre pour faute du Titulaire, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de la résiliation ;
- en cas de résiliation de l'Accord-cadre pour faute du Titulaire, l'Acheteur se réserve le droit de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'Accord-cadre, aux frais et risques du Titulaire soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation de l'Accord-cadre prononcée pour faute du Titulaire.

Outre les cas visés aux articles précités, l'Accord-cadre peut être résilié pour faute du Titulaire :

- en cas d'atteinte du plafond de pénalité stipulé à l'article 10.1 du présent CCAP ;
- en cas de décision de rejet prise par l'Acheteur en application de l'article 8.2 du présent CCAP ;
- En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4 et R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, l'marché sera résilié aux torts du Titulaire.

Dans ces trois cas, la résiliation ne peut être prononcée qu'après que le Titulaire ait été mis en demeure de faire valoir ses observations.

Les conditions de résiliation de l'Accord-cadre sont définies aux articles 36 à 42 du CCAG-PI.

Sur la partie à bons de commandes, en cas de résiliation de l'Accord-cadre pour motif d'intérêt général, le Titulaire ne percevra pas d'indemnisation.

Sur la partie forfaitaire, en cas de résiliation de l'Accord-cadre pour motif d'intérêt général par l'Acheteur, le Titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

13.2 - Conditions en cas de redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'Acheteur par le Titulaire de l'Accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'Accord-cadre.

L'Acheteur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'Accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un (1) mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'Accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'Accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

14 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Paris, 7 rue de Jouy (75004 Paris) est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Pour information, le numéro de TVA intracommunautaire de la CDC est le : FR 77 180 020 026.

15 - Clauses complémentaires

15.1 - Information du Titulaire sur l'assujettissement de la CDC à la LCB-FT

L'Acheteur est, aux termes de l'article L. 561-2, 1° du Code Monétaire et Financier (CMF), assujetti aux obligations de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LCB-FT). La Caisse des Dépôts relève, dans ce domaine, du contrôle direct de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), conformément à l'article L. 561-36 du CMF.

Le Titulaire est informé que l'Acheteur, dans le cadre de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, est soumis à des obligations de vigilance, de contrôle et de déclaration.

En application de ladite réglementation, l'Acheteur peut être tenu, notamment, de fournir aux autorités de contrôle les documents relatifs à l'identité de ses cocontractants ainsi que, le cas échéant, les caractéristiques des opérations effectuées par ces derniers.

15.2 - Information sur le dispositif de déontologie de l'Acheteur

L'Acheteur est doté d'un Code de déontologie édictant des principes et des règles de déontologie et de bonne conduite et le tient à disposition du Titulaire. À titre informatif, le Titulaire peut communiquer à l'Acheteur tout document faitier (code, charte, etc.) propre à son organisation interne dans ce domaine.

Le Titulaire informe ses employés, ses sous-traitants ou autres sous-contractants éventuels que les agents de l'Acheteur ne sont pas autorisés à recevoir des cadeaux ou avantages de la part de tiers, y compris lorsqu'ils sont offerts en guise de remerciements ou en tant que simple usage de courtoisie.

En outre, conformément aux dispositions du Code de déontologie, les prestataires et intérimaires intervenant pour le compte de l'Etablissement public disposent de la faculté d'exercer un droit d'alerte auprès du Déontologue du Groupe CDC. Les conditions de l'exercice de ce droit d'alerte sont précisées dans une procédure spécifique tenue à disposition du Titulaire.

15.3 - Information du Titulaire s'agissant de la lutte contre la corruption

L'Acheteur met en œuvre une politique de lutte contre la corruption et le trafic d'influence par le déploiement de dispositifs visant à conduire ses activités dans le strict respect de la réglementation.

Dans le cadre de l'exécution du présent Accord-cadre, il est attendu du Titulaire qu'il respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et les manquements à la probité et notamment les dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dès lors qu'il est y est assujetti.

15.4 - Régularité administrative du Titulaire

Les documents à produire par le Titulaire sont à remettre sur www.provigis.com, plateforme de la société PROVIGIS mandatée par la CDC pour la collecte des documents légaux. Le service de dépôt de documents est gratuit.

Le Titulaire produira ainsi tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'Accord-cadre :

1) Les pièces prévues aux articles D. 8222-5, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 (si cocontractant établi ou domicilié à l'étranger) du Code du travail :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de

protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale : **attestation URSSAF**.

- Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, un **justificatif d'immatriculation** qui pourra être l'un des documents suivants :

- a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
- b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

2) Dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, et en application des articles L.8254-1 et D.8254-2 à 5 du Code du travail, le document suivant est également à produire :

- **La liste nominative des salariés étrangers** employés par le candidat et **soumis à autorisation de travail** mentionnée à l'article L.5221-2° du Code du travail (ou attestation sur l'honneur en cas de non-emploi). Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Le Titulaire établi dans un État autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les États où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Les documents visés ci-dessus établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

Chacun des certificats précités pourra faire l'objet d'équivalence. Les entreprises étrangères pourront quant à elles fournir ceux délivrés par les organismes de leur état d'origine.

15.5 - Changement de circonstances

Il est convenu que, pendant toute la durée de l'accord-cadre, le Titulaire fera son affaire à ses frais de tout changement des dispositions législatives ou réglementaires ou des normes de place qui pourrait entraîner une évolution des conditions techniques d'exécution des prestations ou des services.

Toutefois, dans l'hypothèse où de la législation ou de la réglementation applicable aux activités objet de l'accord-cadre aurait pour effet, en raison de sa nature ou de son étendue, de bouleverser significativement et sur une durée conséquente l'équilibre économique de l'accord-cadre, les parties conviennent de se rencontrer, à l'initiative de la plus diligente d'entre elles, afin d'examiner de bonne foi les modifications qui peuvent être apportées aux prix pratiqués par le Titulaire, sans obligation pour l'Acheteur d'accepter une quelconque révision des conditions de prix, et ceci sans préjudice de l'obligation pour l'Acheteur de poursuivre l'exécution de ses obligations au titre de l'accord-cadre dans l'attente d'un éventuel accord des parties sur les mesures susceptibles d'être adoptées.

16 - Dérogations au CCAG - Fournitures courantes et services

- L'article 4.2 du CCAP déroge à l'article 13.3 du CCAG-PI ;
- L'article 10.1 du CCAP déroge à l'article 14 du CCAG - PI ;
- L'article 10.2 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG-PI.